Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR L'IMPLANTATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT

## CLAUSES PARTICULIÈRES

**Forêt Domaniale de CHATEAUNEUF EN THYMERAIS**

Département : Eure-et-Loir

Commune : Châteauneuf-en-Thymerais

**Type d'occupation : maintien de canalisations d'eaux usées**

Réf CYPRES **CSS_8335_D_CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS_004**

Entre **l'Office national des forêts**,

Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de Saint-Mandé – 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

| | |
|---|---|
| Représenté par : | Monsieur Sébastien GENDRY, responsable du pôle Valorisation du Patrimoine, agissant au nom du Directeur Territorial en vertu de la délégation de signature du 11 mai 2020. |
| Adresse : | 9 rue Raymond Manaud<br>33520 BRUGES |

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le **bénéficiaire,**

| | |
|---|---|
| Société / Nom : | Commune de Châteauneuf-en-Thymerais |
| Statut | commune |
| domiciliée à : | 2 rue Hubert Latham 28170 Châteauneuf-en-Thymerais |
| Représenté(e) par : | Monsieur Jean-Louis Raffin |
| En sa qualité de : [fonction] | maire |
| Références fiscales : | |
| SIRET : | 212 800 890 00015 |

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

# Terminologie

## Concernant la forêt et le site

- ***« Terrain »*** *désigne la portion de forêt domaniale gérée par l'Office national des forêts dont le périmètre est précisé à l'annexe 2*
- ***« Bâtiment »*** *désigne les bâtiments propriété de l'État, présents sur le terrain. Les bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.*
- ***« Ouvrage »*** *désigne, d'une manière générale, tous les éléments immobiliers implantés par le « bénéficiaire » sur le terrain mis à sa disposition.*
- ***« Accès »*** *désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du terrain. Les accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.*
- ***« Site »*** *désigne l'ensemble du périmètre mis à disposition par l'ONF (terrain, bâtiment, accès...)*

## Concernant les éléments contractuels

- ***« Convention d'occupation temporaire »*** *désigne le contrat définissant les règles d'occupation et d'utilisation du domaine privé de l'État conclu entre le bénéficiaire ou l'occupant et l'ONF. La convention d'occupation temporaire est régie par les Clauses Particulières et les Clauses Générales.*
- ***« Bénéficiaires »*** *ou* ***« Occupants »*** *désignent le(s) personne(s) morale(s) ou physique(s) cocontractante(s) de l'ONF autorisée(s) à occuper un ou des terrain(s) gérés par l'ONF en vue de maintenir ou implanter un ouvrage, dans les conditions fixées à la convention d'occupation temporaire.*
- ***« Servitude »*** *: une charge imposée sur une ou plusieurs propriétés foncières (fonds servant) pour l'usage ou l'utilité d'une emprise foncière appartenant à un autre propriétaire (fonds dominant).*
- ***« Fonds servant »*** *désigne le terrain appartenant à l'ONF sur lequel est imposé la servitude.*
- ***« Fonds dominant »*** *désigne l'emprise foncière exercée sur le terrain de l'ONF appartenant à un autre propriétaire.*
- ***« Servitude d'utilité publique »*** *désigne une charge d'origine légale pesant sur des fonds privés et caractérisée par un but d'intérêt général.*
- ***« Mise à disposition*** *» désigne la prise de possession effective du ou des terrains gérés par l'ONF et organisée dans les conditions de l'article 7 des Clauses Générales.*
- ***« Redevance »*** *désigne la contrepartie financière facturée par l'ONF pour la mise à disposition du site dans le cadre de la présente convention.*
- ***« Indemnité »*** *désigne la somme financière due par le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation à l'ONF en contrepartie de la mise à disposition de ses terrains aux fins d'exploitation de l'ouvrage, et des contraintes subis sur ceux-ci du fait de cette occupation.*

## Concernant l'activité de l'eau

- ***« Canalisation publique »*** *désigne l'ouvrage qui a pour effet d'alimenter au moins deux propriétés privées c'est-à-dire qu'elle excède par ses caractéristiques propres les seuls besoins de sa propriété.*
- ***« Raccordement privé »*** *désigne la canalisation qui a pour effet de desservir une seule propriété privée.*
- ***« Assainissement »*** *: ensemble des éléments qui concourent à la collecte des eaux usées.*
- ***« Eaux usées » :*** *eaux qui ont déjà servi à des fins domestiques ou industrielles.*
- ***« Effluent » :*** *eaux usées rejetées après traitement.*
- ***« Réservoir » :*** *ouvrage ayant pour fonction de stocker l'eau après et avant distribution.*

# Préambule

Le terrain, mis à disposition par l'ONF, est soumis à l'octroi d'une convention occupation de terrain en forêt domaniale de Châteauneuf-en-Thymerais, pour le maintien de deux canalisations souterraines d'écoulement d'eaux usées comportant 22 regards de visite maçonnés, pour rejoindre le point bas de l'agglomération de Châteauneuf-en-Thymerais à la station d'épuration située en plaine.

Les terrains ont été occupés par actes successifs suivants : autorisation initiale par acte du 26/10/1963, puis avenant du 09/01/1975 à l'acte du 24/09/1973, puis par acte du 03/05/1983, puis acte du 28/07/1992 et par acte du 03/02/2000.

La Convention précédente du 14 août 2008 étant venue à expiration le 25 octobre 2017, et le bénéficiaire souhaitant poursuivre l'exploitation, les parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions de renouvellement de l'occupation dans les conditions fixées à la présente Convention.

Cette nouvelle convention annule et remplace tout ancien titre d'occupation concernant les mêmes ouvrages.

## Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre une occupation compatible avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier[1].

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

Type d'occupation dénommé : Canalisations souterraines d'écoulement d'eaux usées

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à occuper le terrain dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

## Réglementation

La présente convention produira ses effets sous réserve que le bénéficiaire procède aux déclarations obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de ces ouvrages. En particulier, l'article L.214-1 du Code de l'environnement soumet à un régime de formalités préalables les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ayant une influence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Par conséquent, la présente convention sera réputée nulle si les autorisations obligatoires ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.

Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation, particulièrement les autorisations, seront réalisés après information préalable et prise en compte de l'avis de l'ONF conformément l'article 10 de la présente convention. Les travaux seront réalisés par le titulaire et à ses frais.

## Nature juridique de la convention

§1. La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains situés en forêt domaniale, domaine privé de l'État, relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts en vertu de l'article L.221-2 du code forestier.

§2. L'occupation autorisée sur le(s) terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.

§3. Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.

§4. La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions.

§5. Par analogie aux dispositions concernant le domaine public, le bénéficiaire de la convention n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalisera sur le(s) terrain(s) de l'État gérés par l'ONF.

§6. Par conséquent, le bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et aménagements immobiliers réalisés par le bénéficiaire est interdite.

§7. Par analogie aux dispositions concernant le domaine public et en application de l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention reconnait au profit du bénéficiaire, à défaut d'une reconnaissance d'utilité publique, une servitude conventionnelle prévue à l'article 686 du Code civil.

§8. Le droit d'occupation du bénéficiaire est précaire et révocable. L'ONF se réserve le droit de résilier la convention pour un motif impératif lié aux contraintes de gestion des forêts de l'ONF et listé à l'article 18.2 des clauses générales.

# Article 1 - Éléments constitutifs de la convention

Les présentes clauses particulières, complétées des Clauses Générales (annexe 1), définissent les conditions d'occupation du terrain mis à la disposition du bénéficiaire par l'ONF.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- Les présentes Clauses Particulières
- Annexe 1 – Clauses Générales
- Annexe 2 – Description des terrains concernés
  - Annexe 2.1 – Plan de situation
  - Annexe 2.2 – Plan du périmètre occupé avec fond de plan cadastral et Zonage PLU
  - Annexe 2.3 – Plan GÉOPORTAIL
  - Annexe 2.4 – Plan du réseau
- Annexe 3 – Conditions techniques particulières liées aux terrains occupés
- Annexe 4 – États des lieux ou fiche déclarative de l'état du terrain
- Annexe 5 – Autorisations administratives nécessaires à l'occupation
- Annexe 6 – Descriptifs des travaux programmés
- Annexe 7 – Fiche des pénalités contractuelles

En cas de contradiction entre les Clauses Générales et les Clauses Particulières, les stipulations contractuelles des présentes Clauses Particulières prévaudront.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

# Article 2 - Désignation du site[2]

## 2.1. Références ONF

| | | |
|---|---|---|
| Forêt domaniale : | 173456/344586 | |
| Parcelle(s) forestière(s) / Aménagement forestier : | 70, 96 et 97 | Aménagement 2007-2023 |
| N° REFX /SAP du bâtiment / Désignation : | Sans objet | |
| Superficie terrain (m²) : | 1125 | |
| Dont surface bâtie (m²) : | 0 | |

## 2.2. Références communales et cadastrales

| | | |
|---|---|---|
| Commune de situation : | Châteauneuf-en-Thymerais | |
| Code postal et département : | 28170 | Eure-et-Loir |
| Références cadastrales : | Section : C<br>Parcelle : 92 et 260 | |

## 2.3. Autres références[3]

| | |
|---|---|
| Zone de risque : | Description en Annexe 3 |
| Zone naturelle : | Description en Annexe 3 |
| Autre zonage règlementaire : | Description en Annexe 3 |

## 2.4. Reconnaissance des lieux

§1. Le bénéficiaire affirme qu'il a pris connaissance des lieux, et a pris la mesure des contraintes directes ou indirectes liées au site mis à disposition par l'ONF ainsi que des différentes règlementations applicables.

§2. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se retourner contre l'ONF, notamment en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité d'exploiter le site pour l'occupation autorisée pour une cause étrangère à l'ONF.

# Article 3 - Objet de l'occupation temporaire

## 3.1. Type d'occupation autorisé sur le terrain

Type d'ouvrage autorisée : Exploitation d'un réseau d'assainissement composé de 2 canalisations d'eaux usées et accessoires

## 3.2. Description des équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et règlementaires, à installer les dispositifs et installations suivants :

Nature des ouvrages : Réseau d'assainissement composé de 2 canalisations d'eaux usées et accessoires

Constructions / Surfaces :

| Nature de l'ouvrage | Nature de l'occupation | Surface | Nombre |
|---|---|---|---|
| Canalisations souterraines | Hors Servitude | 750 ml | 2 |
| Regards | Occupation | | 22 |

Clôture et portail : Sans objet

Aménagement du sol : Le bénéficiaire s'abstiendra de provoquer toute dégradation du sol domanial ou modification du revêtement du sol, affouillement ou exhaussement.

---

[2] L'identification des sites est précisée en annexe 2 du contrat.

[3] Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc au bénéficiaire de vérifier la règlementation applicable au site.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

Il sera tenu d'exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour réparer les éventuelles dégradations provenant de son occupation.

Talutage, protections, renforts, surfaces bituminées, etc…

| | |
|---|---|
| Raccordement au réseau d'électricité : | Sans objet |

La description du site et le détail de l'occupation sont en annexe 2.

### 3.3. Autres autorisations à l'extérieur du terrain occupé

| | |
|---|---|
| Passage pendant l'exploitation : | Servitude de passage accordée au profit du bénéficiaire ainsi que des agents chargés du contrôle<br>la Route Forestière du Jaglu, route fermée à la circulation publique par une barrière, empierrée et carrossable, permet un accès à l'ouvrage et peut être emprunté par le bénéficiaire sur 300 ml. |
| Passage sur un chemin pour réalisation de travaux : | Sans objet |
| Autres autorisations : | Sans objet |

## Article 4 - Règles particulières propres aux ouvrages (hors canalisations)

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions techniques spécifiques ordonnées par les autorisations administratives nécessaires à l'installation des ouvrages. En aucun cas, l'ONF est tenu par les engagements qui lient le bénéficiaire et les autorités administratives.

Or, pour vérifier la conformité des installations aux autorisations, le titulaire devra adresser à l'ONF **spontanément au moins une fois par an** toutes les données relatives à ce suivi prouvant cette conformité et la qualité des eaux rejetées : rapport annuel d'activité du service eau et assainissement visé par la préfecture, rapports de contrôles éventuellement effectués ou tout autre document permettant de vérifier la conformité des installations aux autorisations.

Au-delà des autorisations administratives obtenues, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations précisées à l'annexe 3 de la présente convention.

## Article 5 - Règles particulières propres au réseau de canalisations

La présente convention reconnait l'existence d'une servitude d'utilité publique en cas d'arrêté préfectoral (annexé à la présente convention). A défaut, elle reconnaît l'existence d'une servitude conventionnelle prévue à l'article 686 du code civil, par analogie aux dispositions concernant le domaine public. La reconnaissance de ces servitudes est liée à la présence des ouvrages de traitement des eaux usées.

A cet effet, les présents droits et obligations sont propres à l'existence de ces servitudes.

### 5.1. Droits accordés au bénéficiaire

L'ONF accorde au bénéficiaire, au titre des articles 697 et suivants du Code civil ou au titre de l'article L.152-1 du code Rural en cas de reconnaissance de servitude d'utilité publique instituée, pour l'ouvrage décrit à l'article 3.2 de la présente convention, le droit :

1. D'enfouir une ou plusieurs canalisations désignée(s) à l'article 3.2 conformément aux exigences légales (largeur ne pouvant dépasser 3 mètres et une profondeur minimum de 0,60 mètre). La profondeur d'enfouissement de la canalisation sera adaptée en fonction la typologie du terrain. En effet, elle devra être enterrée à une profondeur suffisante pour ne pas être endommagée par le passage des véhicules lourds de travaux forestiers ou de débardage ;
2. D'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation dans la largeur de la bande de terrain prévue dans les conditions imposées par l'article 8 de la présente convention ;
3. D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
4. D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément à l'article 8 de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

### 5.2. Enfouissement des canalisations

§1. Les canalisations d'adduction ou de rejet des eaux passant en forêt domaniale, hors espace clos, doivent respecter les prescriptions techniques suivantes.

§2. Aux intersections avec les chemins et pistes, le bénéficiaire s'assurera que la canalisation est suffisamment renforcée, de sorte qu'elle puisse résister aux surcharges pouvant résulter du passage d'engins divers et notamment de terrassement ou de débardage lourds. À titre indicatif, le poids maximum étant de l'ordre de 30 tonnes pour un débardeur en charge.

§3. Les canalisations et leurs ouvrages accessoires (en particulier les regards, vannes et fosses) seront matérialisés de manière visible et feront l'objet d'une sécurisation particulière par le bénéficiaire à ses seuls frais afin de les localiser et de ne causer aucun accident.

§4. La canalisation et ses accessoires, notamment les regards aménagés de distance en distance qui dépassent le niveau du sol, seront maintenus de manière à ne constituer aucun obstacle pour la circulation, ni aucun risque pour la forêt, la dune littorale et leurs usagers. Leur étanchéité devra être parfaite sur toute la longueur de l'ouvrage, afin d'éviter toute infiltration dans le sol de produits nocifs pour la végétation, ou susceptibles de polluer les eaux souterraines, ainsi que tout épanchement de liquides qui affouilleraient le sol.

§5. Les regards devront être normalement fermés au moyen d'un système hermétique. Les fermetures comporteront des serrures ou verrous ne pouvant être ouverts que par le bénéficiaire ou ses sous-traitants éventuels. L'état de l'ensemble de ses installations devra être régulièrement contrôlé par le bénéficiaire.

§6. Pour toutes les parties de la canalisation installées sur pare-feu, le passage devra rester libre en permanence pour permettre la mise à sable blanc du pare-feu au moyen d'engins mécaniques de type gyrobroyeur ou rotavator.

§7. Le bénéficiaire exécutera à ses frais les travaux que l'ONF pourra ordonner au titre de l'entretien des installations. Il aura encore à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, tous les travaux prescrits par l'autorité publique aux époques et dans le temps impartis. En cas de retard dans l'exécution de ces travaux, il supportera toutes les amendes et pénalités à ce sujet.

§8. Au point où le tracé de la canalisation coupe les chemins ou pistes, il sera fait en sorte que la circulation ne soit interrompue que pendant le temps minimum. Si la coupure devait durer plusieurs jours, le bénéficiaire établirait dans un délai maximum d'une semaine, un passage provisoire permettant aux autres usagers de passer sans danger.

§9. En cas de terrassement (hors cordon dunaire), le remblaiement des fouilles sera assuré par tranches successives, de façon à ne jamais laisser à découvert plus de 300 mètres de long.

§10. Sur le cordon dunaire, en cas de travaux exceptionnels rendus nécessaire pour une remise en état de la canalisation, les parties se rencontreront afin de définir les modalités de réalisation de ces travaux. Ces travaux sont à la charge du bénéficiaire qui rétablira les lieux suivant leurs caractéristiques initiales.

## Article 6 - Règles communes à toutes les occupations

### 6.1. Droits de l'ONF

L'ONF a le droit :

1. A une indemnité en raison de l'établissement de la servitude et une redevance au titre de l'occupation du domaine. Le détail de ces modalités financières est prévu à l'article 8 de la présente convention ;
2. De pénétrer à tout moment dans le terrain objet de la convention pour permettre la réalisation des missions régaliennes (réalisation de l'aménagement forestier, missions légales de surveillance et de police) et pour vérifier la bonne exécution des conditions de la présente convention.

Pour la réalisation des missions régaliennes, l'ONF peut exiger, par simple demande écrite, au titulaire de lui communiquer toutes les pièces lui permettant de remplir sa mission de contrôle et de surveillance.

En cas d'intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier, ou en cas d'impératif lié aux enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), l'ONF est fondé à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires (traitement phytopharmaceutique, nettoiement, élagage etc...), **sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité** à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

### 6.2. Engagements de l'ONF

L'ONF s'engage à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

### 6.3. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

1. Respecter les diverses réglementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leurs observations ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

2. Maintenir à sa charge, les lieux et les installations, dont il assure la garde, en bon état d'entretien, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations sans aucune exception, et à veiller notamment à la sécurité des usagers et des tiers ;
3. Supporter pendant la durée du contrat tous les aléas ou contraintes ou charges incombant à tout particulier, propriétaire d'immeuble ;
4. Réaliser les travaux rendus nécessaires pour le respect de la réglementation, après information préalable et prise en compte de l'avis de l'ONF. (Les modalités de réalisation des travaux sont précisées à l'article 8 de la présente convention.)
5. Assurer en permanence la surveillance de ces installations ;
6. Laisser une libre circulation sur le fonds servant ou dans les chemins et n'entraver en rien la vidange et l'exploitation de coupes éventuelles.

### 6.4. Responsabilité du bénéficiaire

§1. Conformément à l'article 12.4 des Clauses générales, le bénéficiaire est responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par les installations.
§2. Les installations, objet de la présente convention, présente des risques particuliers pour le milieu forestier. A cet effet, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter la réalisation de ces risques. Si l'un de ces évènements se réalise, l'ONF ne pourra jamais être tenu responsable de celui-ci.
§3. Les dommages causés ainsi que les travaux à effectuer seront à la charge du bénéficiaire.
§4. Les risques majeurs pour la présente occupation peuvent être la rupture d'une canalisation, le rejet d'eaux non traités, une explosion liée à la rencontre de deux matières chimiques et autres accidents divers liés à l'occupation. Cette liste n'est pas exhaustive.
§5. Ces événements peuvent être provoqués par le milieu forestier, notamment les racines des arbres, la chute de branches ou de rochers. Ils peuvent aussi être provoqués par une fuite, une mauvaise installation, le climat (gel, chaleur…), une erreur humaine ou tout autre cause extérieure à l'ONF.
§6. Quoi qu'il en soit ces évènements provoquent des conséquences importantes voir graves sur le domaine forestier : inondations, dégâts des eaux, pollution, déchaussement de dune…
§7. C'est pourquoi, le bénéficiaire prendra toutes les mesures utiles afin de prévenir le risque de rupture.
§8. Les risques évoqués dans le présent article ainsi que les causes de sa réalisation ne sont pas limitatifs.
§9. En cas d'accident, le bénéficiaire prendra en urgence toutes les dispositions nécessaires pour réparer les installations dans les plus brefs délais et à ses frais.

## Article 7 - Durée de la convention

### 7.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

Durée : 12 (douze) ans et 2 (deux) mois **sans possibilité de renouvellement tacite**

Date d'effet / de début : 26 octobre 2017 (vingt-six octobre deux mille dix-sept)

Date de fin : 31 décembre 2029 (trente et un décembre deux mille vingt-neuf)

### 7.2. Calendrier prévisionnel d'état des lieux

La date d'état des lieux de sortie devra être fixée avant le terme de la convention.

Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée : Fiche déclarative de l'état du terrain ou état des lieux

Date prévisionnelle de l'état des lieux de sortie : 15 jours avant la fin du contrat

### 7.3. Prorogation – Renouvellement

§1. La durée de la convention pourra, à la demande de l'occupant, être prorogée à titre exceptionnel avec l'accord exprès de l'ONF. La prorogation du contrat fera l'objet d'un avenant.
§2. L'occupation ne pourra en aucun cas être renouvelée tacitement.

## Article 8 - Conditions financières

### 8.1. Principes généraux de la condition financière

Le terrain est mis à disposition moyennant le versement d'une contrepartie financière constituée des frais de dossier, des frais de déboisement, d'une redevance pour l'occupation du terrain et d'une indemnité au titre des servitudes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

1. **Les frais de dossier :** Les frais de dossier correspondent au temps passé par les services au moment de l'instruction du dossier.
2. **Les frais de déboisement :** Les frais de déboisement correspondent au prix des arbres coupés calculés par l'ONF selon la valeur actuelle et selon la valeur à venir.
3. **La redevance** pour l'occupation du terrain mis à disposition : elle est fixée par les services VALPAT sur la base des valeurs locatives locales pour des terrains similaires lorsqu'elles sont connues, ou d'une valeur fixée par l'ONF en fonction des caractéristiques du terrain mis à disposition prenant en compte son emplacement, la pression foncière et sa rareté. Cette redevance fait l'objet d'une facturation au 1er janvier pour l'année civile à venir (condition financière « à échoir »).
4. **Les indemnités au titre des servitudes :**
   a. **L'indemnité unique :** la canalisation souterraine, objet de la présente convention, donne lieu au versement d'une indemnité unique destinée à compenser la perte d'exploitation du terrain. L'indemnité est destinée à couvrir les chefs de préjudices, générés par l'emprise de l'ouvrage, suivant : une perte de valeur d'avenir bois ainsi qu'une perte de revenus forestiers pour l'ONF. Cette indemnité fait l'objet d'une facturation à l'entrée en vigueur de la convention.
   b. **L'indemnité annuelle :** la présence de ces installations a, également, pour effet de perturber la jouissance exclusive et paisible du terrain par l'ONF. L'indemnité annuelle vise à compenser les chefs de préjudices, générés par l'emprise de l'ouvrage, suivant : l'utilisation du sol et la perte de jouissance. Cette indemnité fait l'objet d'une facturation au 1er janvier de l'année civile à venir.

## 8.2. Montant de la condition financière

### 8.2.1. Frais de dossier

**Frais de dossier** : 460,00 € (quatre cent soixante euros) H.T. (T.V.A. 20 %), soit 552,00 € (cinq cents cinquante-deux euros) T.T.C.

### 8.2.2. Frais de déboisement

**Frais pour déboisement** (Estimation de calcul transmis séparément) : Néant

### 8.2.3. Redevance (hors champ de servitude)

**Redevance** annuelle (hors champ de TVA)

| Ouvrage | ml ou unité | € | Total *arrondi* |
|---|---|---|---|
| Canalisations souterraines | 750 | 1,50 | 1125 |
| Regards | 22 | | |
| | | **Total** | 1125 |

## 8.3. Montant facturé à la signature

Frais de dossier : 460,00 € (quatre cent soixante euros) H.T. (T.V.A. 20 %), soit **552,00 €** (cinq cents cinquante-deux euros) T.T.C.

Frais de déboisement : Néant

Redevance : 1125 € pour l'année 2021

Arriérés :
1125 € pour l'année 2018
1125 € pour l'année 2019
1125 € pour l'année 2020

L'ONF ne facture pas la redevance sur la période du 26/10/2017 au 31/12/2017.

## 8.4. Révision

Les clauses générales s'appliquent. L'indice de révision annuel est de 1,5% à compter du 01/01/2022.

## 8.1. Versement d'une indemnité pour occupation sans titre

§1. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur les terrains à l'expiration de son contrat, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement la facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance ou de l'indemnité qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement régie par un contrat.

§2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

# Article 9 - Modalités de paiement

§1. L'ONF percevra une redevance et une indemnité annuelle, à terme à échoir, par année civile, au 1er janvier de chaque année civile.

§2. Par dérogation aux clauses générales, la redevance et l'indemnité annuelle seront calculées au *prorata temporis* pour la première et la dernière année d'occupation.

| | |
|---|---|
| Les factures seront adressées au bénéficiaire à l'adresse suivante | 2 rue Hubert Latham 28170 Châteauneuf-en-Thymerais |

| | |
|---|---|
| Date de facturation des frais | A signature du contrat |
| Date de facturation de la redevance | 1er janvier, à échoir |
| Délais de paiement | 30 jours |

Les paiements sont à adresser à :
Office national des forêts – Agence comptable secondaire
15 boulevard Léon Bureau
CS 16237
44262 NANTES Cedex 2

# Article 10 - Autorisation de travaux et d'entretien des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) disponible sur www.onf.fr.

## 10.1. Reconnaissance des lieux

§1. Le bénéficiaire affirme qu'il a pris connaissance des lieux, et a pris la mesure des contraintes directes ou indirectes liées au site mis à disposition par l'ONF ainsi que des différentes règlementations applicables.

§2. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se retourner contre l'ONF, notamment en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité d'exploiter le site pour l'occupation autorisée pour une cause étrangère à l'ONF.

## 10.2. Prise en charge des autorisations et des frais liés à l'implantation des ouvrages

§1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le(s) terrain(s) mis à disposition les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue à l'article 3.

§2. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations préalables émanant des administrations ou des tiers, nécessaires à la réalisation de ces travaux. (annexe 5).

## 10.3. Construction et implantation des ouvrages sur terrain nu

§1. Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à construire et implanter, sur le périmètre de l'autorisation visé à l'article 2, les installations nécessaires à son exploitation et décrites à l'article 3.2.

## 10.4. Conformité des travaux et obligation d'entretien

§1. Préalablement à la réalisation des travaux de construction visée à l'article 3.2, le bénéficiaire communiquera à l'ONF une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention (annexe 6).

§2. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du bénéficiaire.

§3. Toute violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages fixées par l'ONF pourra entrainer la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions de l'article 22.2 des Clauses Générales.

### 10.4.2. Travaux et entretien

§1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 mois à partir de la date d'autorisation donnée par l'ONF.

§2. Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans et descriptions fournis par le bénéficiaire, ou si le délai de réalisation n'est pas respecté, l'ONF pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions de l'article 22.2 des Clauses Générales.

§3. En toute hypothèse, le bénéficiaire sera redevable de plein droit, en sus de la redevance et de l'indemnité, de la pénalité fixée en annexe 7.

§4. Le bénéficiaire s'engage à entretenir le site avec ses installations et à réaliser tous travaux de réparation et d'entretien de ses ouvrages et du site mis à disposition par l'ONF (terrains & bâtiments), lesquels seront à sa charge exclusive.

### 10.4.3. Débroussaillement, DFCI

Le bénéficiaire du présent contrat est impérativement tenu de réaliser les travaux DFCI dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillement s'appliquant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison des ouvrages mis à disposition de l'occupant ou créés par celui-ci ou à raison des activités qu'il exerce (art. L 131-11 CF),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques (art. L 131-18 et L 134-5 CF),
- soit en vertu de l'article 134-6 CF applicable aux territoires classés à risque d'incendie (art. L 132-1 CF) et aux départements mentionnés à l'article L 133-1 CF où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

Il appartient au bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillement ainsi prévues.

## Article 11 - Autorisation de sous-occupation du site mis à disposition par l'ONF

Il est rappelé que toutes formes de sous-location, sous-occupation par un tiers est strictement interdite.

## Article 12 - Références administratives de l'ONF

| | |
|---|---|
| Service de gestion : | Office National des Forêts<br>Direction Territoriale Centre Ouest Aquitaine – Pôle Valorisation du Patrimoine<br>15 boulevard Léon Bureau CS 16237<br>44262 NANTES CEDEX 2 |
| Gestionnaire de contrat : | Nathalie DA SILVA JORGE<br>Mail :nathalie.da-silva-jorge-ext@onf.fr<br>Tél : 06.14.13.45.94 |
| Responsable terrain : | Toutes les directives pratiques d'installation sur le site sont données par le représentant local de l'ONF :<br>Bruno Huchet<br>Agence Val de Loire<br>Responsable de l'Unité Territoriale de l'Eure-et-Loir<br>MF d'Abondant<br>3, rue de la Demoiselle 28 410 ABONDANT<br>Tél : 02 37 48 77 63 - 06 19 96 58 70<br>Mail : bruno.huchet@onf.fr |

## Article 13 - Références administratives du bénéficiaire

| | |
|---|---|
| Service de gestion : | |
| Service et adresse de facturation : | 2 rue Hubert Latham 28170 Châteauneuf-en-Thymerais |
| Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF : | Adresse : 2 rue Hubert Latham 28170 Châteauneuf-en-Thymerais<br>Messagerie électronique : mairie@chateauneuf-en-thymerais.fr<br>Téléphone : 02.37.51.08.18 |
| Pour les bénéficiaires dématérialisés : | Code service :<br>Code d'engagement : |
| Commentaires : | En cas de modification des code service et/ou numéro d'engagement juridique, le bénéficiaire fournira les nouvelles références au service de gestion de l'ONF dont les coordonnées sont précisées ci-dessus, minimum un mois avant la date de facturation. |

## Article 14 - Caractère personnel de l'autorisation

§1. La présente autorisation est accordée à titre personnel.

§2. Le bénéficiaire ne pourra céder à un tiers, ni la présente convention, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF.

§3. Le bénéficiaire ne pourra pas céder les ouvrages, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.

§4. Toute cession non autorisée des droits attachés à la présente convention et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF pourra donner lieu à la résiliation pour faute du contrat dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

## Article 15 - Publication

Les clauses générales s'appliquent.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts, dans le cas où le présent acte donnerait lieu aux formalités de publicité foncière par application de l'article 710-1 du Code civil, les frais de formalité seraient supportés par le bénéficiaire.

## Article 16 - Pénalités

§1. Tout manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles fera l'objet de plein droit, sans mise en demeure préalable, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 7.

§2. Les pénalités seront facturées au bénéficiaire en sus de la redevance et de l'indemnité.

§3. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.

§4. Les pénalités contractuelles ne font pas obstacle au paiement de dommages et intérêts dus en cas de dégradation des lieux et autres préjudices subis par l'ONF

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à Chateauneuf.... le ...18/11/2024.... (date apposée par l'ONF)

Pour le Bénéficiaire,

MAIRIE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS (E.&L.)

Jean-Louis RAFFIN

Pour l'ONF,
Pôle Valorisation du Patrimoine

OFFICE NATIONAL DES FORETS
Direction Territoriale Centre Ouest Aquitaine
Site de Bruges

Sébastien GENDRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

# Annexe 1
# Clauses Générales

*Les Clauses Générales en vigueur à signature de la convention, paraphées et signées par le bénéficiaire.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

# CLAUSES GENERALES

## APPLICABLES AUX BAUX, CONVENTIONS ET AUTORISATIONS D'OCCUPATION ACCORDES EN FORET DOMANIALE

## I - PRINCIPES GENERAUX

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de l'Etat assurée par les ministres chargés des forêts et de l'environnement. Définies de façon précise dans le Code forestier, ses missions sont de :

- mettre en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités (1er alinéa de l'article L221-2 du Code forestier),
- gérer et équiper les forêts domaniales (2ème alinéa de l'article L221-2 et 1° de l'article D221-2 du Code forestier),
- conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'Etat (article D221-4 du Code forestier),
- réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques ou privées en faveur des espaces naturels et des paysages (article L221-6 du Code forestier),
- accomplir des activités particulières à des fins d'intérêt général qui lui sont imposées par l'Etat ou qu'il consent à accomplir à la demande d'autres personnes publiques (article D221-4 du Code forestier).

### Article 1. Champ d'application

Les présentes clauses générales fixent les conditions d'occupation et d'utilisation par les tiers, à titre de convenance personnelle, de terrains forestiers domaniaux (domaine privé de l'Etat) relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts en vertu de l'article L221-2 du Code forestier.

Ne sont pas régis par les présentes clauses générales :

a) Les autorisations de portes ou portillons donnant directement sur le terrain domanial ainsi que l'occupation des échelages (dits aussi tours d'échelle),
b) les baux et licences de chasse ou de pêche,
c) les servitudes notamment de passage, désenclavement, captage de source... ainsi que les conditions d'utilisation des chemins d'exploitation,
d) les baux, concessions et autres conventions d'occupation accordés dans le cadre de législations spéciales, notamment :
- les baux commerciaux,
- les contrats de fortage (exploitation de carrière),
- les concessions de pâturage.

Tous ces types de conventions ne peuvent être éventuellement accordés en forêt domaniale que dans le cadre de contrats spéciaux établis en conformité avec les principes juridiques spécifiques qui les régissent.

### Article 2. Terminologie

**2.1. Les termes *« ONF »* ou *« Office »* désignent l'Office national des forêts.**

**2.2. Les termes « bénéficiaire » ou « cocontractant »** utilisés ci-après dans le corps des présentes clauses générales désignent la personne morale ou physique qui est autorisée par l'ONF à occuper à titre de locataire, concessionnaire ou permissionnaire le terrain forestier domanial objet du bail, de la concession ou de l'autorisation (permission) d'occupation.

**2.3. Le terme *« convention d'occupation »* désigne, selon les cas, l'un des trois statuts suivants :**

§ 1. *Est un « bail »* le contrat locatif de droit commun accordé par l'ONF dans le cadre des articles 1713 et suivants du Code civil.

§ 2. *Est une « concession d'occupation »* le contrat de droit public comportant des clauses exorbitantes du droit commun, par lequel l'ONF accorde le droit d'occuper un terrain forestier domanial.

§ 3. *Est une « autorisation ou permission »* le contrat par lequel l'ONF tolère une utilisation ou une occupation du domaine forestier de l'Etat :

a) soit durable, mais n'impliquant aucune activité ni aucun équipement conséquent (par exemple installation de ruchers pendant trois mois),
b) soit de très courte durée, l'autorisation ne pouvant excéder trois jours (manifestation sportive),
c) soit à caractère de bon voisinage pour une durée très limitée dans le temps, comme par exemple l'autorisation accordée à un riverain de vidanger les bois de sa coupe en exploitation au travers d'une parcelle forestière domaniale pour le temps nécessaire à cette seule exploitation.

Le statut exact du contrat (*« bail »*, *« concession »*, *« autorisation »* ou *« permission »*) est fixé dans l'acte passé localement qui précise les clauses particulières.

### Article 3. Clauses générales et clauses particulières

**3.1. Généralités**

§ 1. Toute convention d'occupation d'un terrain en forêt domaniale qui rentre dans le champ d'application du présent dispositif (**voir Article 1**) est régie :
- d'une part, par les présentes clauses générales qui fixent au niveau national (France métropolitaine), de manière homogène, dans un souci d'égalité de traitement entre les divers cocontractants intéressés, l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les conventions d'occupation;
- d'autre part, par des clauses particulières rédigées par le service local de l'ONF.

§ 2. **L'association des clauses générales et des clauses particulières constituent** le cahier des charges qui s'impose contractuellement au bénéficiaire de l'occupation.

**3.2. Les clauses générales**

**Les clauses générales** sont approuvées par le Conseil d'administration conformément au 13° de l'article D 222-7 du Code forestier et arrêtées par le Directeur général de l'ONF. En conséquence, elles sont toutes de rigueur et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une négociation en vue d'une "adaptation" locale.

**3.3. Les clauses particulières**

**Les clauses particulières** répondent, cas par cas, aux spécificités de chaque occupation autorisée. Elles sont négociées localement et précisent au moins :

1) **l'identité** et les coordonnées du cocontractant bénéficiaire de l'occupation,
2) **la nature** de la convention d'occupation, à savoir : bail, concession, autorisation ou permission,
3) la **cause** de la convention (but poursuivi par le bénéficiaire de la convention d'occupation),
4) **l'objet** de la convention : identification de la forêt domaniale, de la ou des parcelles intéressées, surface objet de l'occupation,
5) la **durée** de la convention : si la convention d'occupation ne prévoit pas de durée, il est prévu de convention expresse que la durée est fixée à un an, durée non renouvelable par tacite reconduction.
6) le **montant initial** du loyer ou de la redevance,
7) les **modalités de paiement** : adresse de l'ONF,

Y sont annexées :
- Annexe 1 : Les clauses générales en vigueur.
- Annexe 2 : La liste et la définition géométrique des terrains donnés à occupation : les plans avec le périmètre du terrain.
- Annexe 3 : Les conditions techniques particulières propres à l'occupation et à la gestion du terrain.
- Annexe 4 : Les états des lieux d'entrée et de sortie.

### Article 4. Cadre juridique particulier dans lequel s'inscrivent les conventions d'occupation

**4.1. Code forestier et régime forestier**

Les forêts de l'Etat, confiées en gestion à l'ONF se voient appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

Dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt domaniale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

**4.2. Primauté de la gestion durable forestière**

L'ONF n'est en rien à l'origine du projet d'occupation.

La convention d'occupation est accordée par l'ONF dans la mesure où l'occupation en cause s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'Office à la certification de gestion forestière durable PEFC évoquée à l'Article 5.

**4.3. Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'Etat**

Il est rappelé que les bois et forêts de l'État ne sont aliénables qu'en vertu d'une loi d'autorisation préalable ou dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, et sauf les cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'Etat dans le strict respect des conditions prévues à l'article L 3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute aliénation d'un terrain forestier domanial à des fins privées est donc exclue.

Le bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol domanial, ni d'un droit réel sur la propriété forestière domaniale.

**4.4. Caractère personnel de la convention d'occupation**

Toute convention d'occupation régie par les présentes clauses générales ne peut avoir qu'un caractère personnel.

### Article 5. Engagement environnemental

**5.1. Engagement de l'Office**

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'ONF respecte les cahiers des charges PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes »).

**5.2. Règlement national des travaux et services forestiers**

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC de l'ONF sont, pour l'essentiel, retranscrites dans le Règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF) approuvé par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2010-12 du 21 juillet 2010) et arrêté par son Directeur général (décision du 23 juillet 2010 publiée au JORF du 8 septembre 2010 - Avis n° 83 p 16392). Ce règlement est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF.et est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr.

**5.3. Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :
- prendre connaissance du RNTSF et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du terrain forestier, à savoir le point 2 : « Préservation des milieux naturels et du patrimoine » (§ 2-1 à 2-7-3),
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit, etc. ; des prescriptions du RNTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la convention d'occupation.

### Article 6. Situation du bénéficiaire

**6.1.** L'ONF n'a pas à connaître de la situation de son cocontractant pour des matières étrangères à la convention d'occupation.

**6.2.** Toute *convention d'occupation* est accordée à son bénéficiaire au seul regard des liens qui le lient à l'ONF.

**6.3.** Le fait pour l'ONF d'accorder une convention d'occupation du sol forestier domanial ne préjuge en rien de la situation de son *bénéficiaire* au regard des lois et règlements étrangers à l'objet de la *convention d'occupation*, l'Office n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont extérieures.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

# II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

## Article 7. Etat des lieux et entrée dans les lieux

**7.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée**
Il doit être procédé, à l'initiative de l'ONF, à un état des lieux avec le *bénéficiaire* de la *convention d'occupation* pour toute occupation d'immeuble bâti ou activité impliquant des constructions, ouvrages, infrastructures, etc. Cet état des lieux est dressé avant toute prise effective de possession du terrain par le bénéficiaire de la convention.

**7.2. Dérogation**
En l'absence de bâtis ou d'ouvrages présents sur le site, l'ONF peut se limiter à fournir un descriptif sommaire des lieux au bénéficiaire sans état des lieux, ni autre formalité. Il appartiendra alors au bénéficiaire d'alerter l'ONF par écrit dans les dix jours suivant son entrée dans les lieux, s'il constate une situation qu'il estime contraire au descriptif. À défaut, il est réputé acquiescer à ce descriptif et prendre le terrain en l'état.

**7.3. Déclaration**
Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît de convention expresse qu'en en prenant possession il affirme les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

**7.4. Dépôt de garantie**
A la signature de la convention d'occupation, le bénéficiaire versera un dépôt de garantie équivalent à une année de la redevance annuelle fixe hors taxe. Cette somme sera restituée au bénéficiaire après état des lieux de sortie et restitution de l'emplacement tel que prévu à l'Article 12.

## Article 8. Délimitation du terrain objet de la convention d'occupation

**8.1. Obligation**
Il appartient à l'ONF, avant toute entrée de son cocontractant en jouissance des lieux, d'identifier exactement le périmètre du terrain concerné et de matérialiser ce périmètre.

**8.2. Définition du terrain**
Le périmètre géométrique du terrain est précisé dans l'Annexe 2 des clauses particulières de la convention d'occupation.

**8.3. Délimitation physique du terrain**
La délimitation physique du terrain est à la charge du bénéficiaire. Elle est réalisée à minima par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée du contrat.

Lorsqu'un bornage du terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan de l'Annexe n°2.

**8.4. Entretien des limites du terrain**
Le bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par *Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR)*, restée infructueuse à l'issue du délai imparti, l'ONF peut procéder, aux frais de son cocontractant, aux travaux d'entretien et de nettoiement du périmètre.

## Article 9. Respect des peuplements forestiers

**9.1. Cas général**
L'ONF exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur.

Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, *« **morts-bois** »*, buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du terrain objet de la convention d'occupation, l'ONF disposant seul au titre du régime forestier et de sa qualité de gestionnaire légal du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

**9.2. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels**
Les coupes d'arbres sont à la charge soit de l'ONF soit du bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.

L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF à son profit.

Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au cocontractant. L'exploitation sera alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois devront être enlevés dans un délai de 2 mois après le marquage des bois par l'ONF.

**9.3. Cas particulier de danger imminent**
Le bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le cocontractant en informe rapidement l'ONF.

**9.4. Déboisement - Respect des semis et régénérations**
§ 1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont l'ONF est le garant, son cocontractant s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).

§ 2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont l'Office a pu assortir son autorisation. Le bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à l'Office, s'il le souhaite, de venir contrôler le déroulement des travaux.

§ 3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

**9.5. Plantations**
§ 1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de l'ONF.

§ 2. En cas de plantations réalisées sans l'accord préalable de l'ONF, après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé, il sera procédé à leurs suppressions aux frais de son cocontractant.

## Article 10. Droits et obligations de l'Etat et de l'Office

**10.1. Droits et pouvoirs de l'Etat et de l'ONF**
§ 1. Le bénéficiaire reconnaît, de convention expresse, le droit de propriété détenu par l'Etat sur le terrain d'emprise concerné par sa convention d'occupation. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de la convention d'occupation qu'un droit personnel à occuper le terrain.

§ 2. Le bénéficiaire reconnaît de même que l'ONF est, au sens du 2ème alinéa de l'art L 221-2 du Code forestier, gestionnaire légal du terrain objet de la convention d'occupation. Il reconnaît qu'à ce titre l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ce terrain forestier domanial (article D221-2 du Code forestier) et que l'Office est donc son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de la convention d'occupation.

**10.2. Respect des droits du bénéficiaire**
§ 1. L'Etat propriétaire et l'ONF gestionnaire légal s'engagent que ce soit de façon permanente ou temporaire à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le bénéficiaire de la convention d'occupation.

§ 2. Toutefois en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc... ), l'ONF est fondé à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoiement, débroussaillement, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

§ 3. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 10.2.§ 2, toute intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que l'ONF entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

§ 4. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené correctement.

**10.3. Caducité de la convention d'occupation en cas de transfert de propriété**
§ 1. En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de l'Etat sur tout ou partie du terrain objet de la convention d'occupation, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due, ni par l'Etat, ni par l'ONF.

§ 2. L'ONF s'engage à informer son cocontractant du projet de mutation foncière au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner à l'occupant un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

## Article 11. Droits et obligations du bénéficiaire de la convention d'occupation

**11.1. Jouissance paisible des lieux**
Le bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect du cahier des charges (clauses générales et clauses particulières), mais en sont exclus les droits de chasse et de pêche.

**11.2. Apport ou allumage de feu**
*Sauf disposition contraire dans les clauses particulières*, l'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention d'occupation est rigoureusement interdit.

**11.3. Sécurité incendie**
§ 1. Le bénéficiaire respectera la règlementation sur la protection de la forêt contre l'incendie.

§ 2. Le débroussaillement du terrain prescrit au titre de la défense et de la lutte contre les incendies sera à la charge du cocontractant et à ses frais, sur tout le pourtour des ouvrages, infrastructures, bâtiments et sur une largeur conforme aux prescriptions règlementaires en vigueur.

**11.4. Modification des lieux**
§ 1. Sauf clause particulière contraire, le bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, création d'ouvrage bétonné, implantation d'abri démontable, pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de l'ONF.

§ 2. A cette fin, il est tenu de l'informer par écrit (*Lettre recommandée avec accusé de réception - LRAR*) au moins deux mois avant le début des travaux projetés;

§ 3. Il appartient à l'ONF, en sa qualité de gestionnaire du domaine privé forestier, représentant légal de l'Etat propriétaire, de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés.

§ 4. Pour le cocontractant bénéficiant d'un contrat de droit privé (bail, autorisation ou encore permission, cf. articles 2.3.§ 1. et 2.3.§ 3.), il est admis de convention expresse que, dans le cadre des relations contractuelles unissant l'ONF au bénéficiaire, le silence de l'Office à l'issue des six semaines vaut refus. Cette décision de refus, prise dans le cadre de la gestion du domaine privé forestier, est une décision de droit privé dont seuls les tribunaux judiciaires peuvent avoir à connaître en cas de litige.

§ 5. Cette disposition ne saurait s'appliquer au cocontractant bénéficiant d'une concession de droit public (cf. article 2.3.§ 2), la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ayant prévu que dans un tel cas le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut accord. Les litiges relèvent alors de la compétence des tribunaux administratifs.

§ 6. L'ONF peut assortir son autorisation de certaines conditions particulières précisées à l'annexe 3 visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc...

§ 7. L'ONF peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

§ 8. L'autorisation donnée par l'ONF au titre de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le bénéficiaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

**11.5. Destruction d'ouvrage existant**
Le bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à une demande de démolition à une administration ou à la démolition même d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures préexistant à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de l'ONF.

**11.6. Cession de la convention d'occupation**
Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de la convention d'occupation est interdite sauf si cette possibilité est prévue dans les clauses particulières.

**11.7. Sous-location et co-location**
Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de l'ONF, le bénéficiaire de la convention d'occupation ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, ***« co-location »*** ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou co-location.

**11.8. Réglementations non forestières**
§ 1. Le bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.

§ 2. En accordant une convention d'occupation, l'ONF ne fait que répondre favorablement à la demande du bénéficiaire-qui agit pour sa convenance personnelle. Dès lors, il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. L'ONF ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.

§ 3. La présente convention d'occupation est accordée sous réserve que le titulaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette convention. Elle sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.

§ 4. Le titulaire s'engage à respecter les diverses règlementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leur observation. Il s'assurera de leur respect auprès des sous-titulaires le cas échéant.

§ 5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et prise en compte de l'avis de l'ONF, par le titulaire et à ses frais.

**11.9. Entretien pendant la durée de la convention d'occupation**
Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations concédés et les rendre en fin de convention, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues à l'article 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du cocontractant, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

## Article 12. Etat des lieux de sortie et remise en état

**12.1. Etat des lieux de sortie**
§ 1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la convention d'occupation. L'ONF est présent ainsi que le bénéficiaire.

§ 2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée (cf. 7.1.). Cet état des lieux de sortie sera l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.

§ 3. A l'issue de cet état des lieux, il pourra être décidé par l'ONF la réalisation de travaux de remise en état à la charge du bénéficiaire.

§ 4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du bénéficiaire, le bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

**12.2. Obligation de remise en état**
§ 1. Quel que soit le motif mettant fin à la convention d'occupation, son bénéficiaire est tenu, sauf clauses particulières contraires, de libérer et remettre en état les lieux *à ses frais* en détruisant les ouvrages, constructions, infrastructures établis par lui durant son occupation. Il évacue les débris et déchets restant au plus tard dans le mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin.

§ 2. Les travaux nécessaires à la remise en état du site sont à la charge du bénéficiaire.

§ 3. Dans le cas où le cocontractant n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, l'ONF réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au bénéficiaire. Dans cette hypothèse, le dépôt de garantie sera conservé en tout ou partie par l'ONF, sans préjudice des éventuelles pénalités applicables et prévues aux clauses particulières.

# III - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

## Article 13. Responsabilités du bénéficiaire

**13.1. Responsabilité civile**
§ 1. Le bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages corporels et matériels, directs et indirects, causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention d'occupation. Le bénéficiaire est également responsable de tout dommage résultant de l'exercice de son activité.

§ 2. Le bénéficiaire est responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.

§ 3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention d'occupation, le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour l'Etat ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

**13.2. Assurance responsabilité civile du bénéficiaire**
§ 1. Le bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention d'occupation, notamment les risques d'incendie de forêt.

§ 2. Le cocontractant – lorsqu'il est autorisé - doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute réquisition de l'ONF qui établit qu'il est garanti pour les risques précités.

**13.3. Responsabilité de l'Office**
§ 1. En revanche, l'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

§ 2. En cas de préjudices causés au bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

§ 3. L'ONF n'est en aucun cas responsable des éventuels différents ou litiges nés entre le bénéficiaire de la convention dans ses relations avec les tiers.

**13.4. Litiges avec les tiers**
§ 1. L'activité du bénéficiaire ne pourra nuire aux utilisateurs de la forêt lorsque cette dernière est accessible au public.

§ 2. Il supportera seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer aux tiers et aux usagers de la forêt.

§ 3. Le bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée à l'implantation ou à l'entretien de ses ouvrages et du site mis à. disposition.

## Article 14. Conditions et modalités de paiement du loyer ou de la redevance

**14.1. Principe de calcul du loyer ou de la redevance**
Le loyer ou la redevance rémunère l'ONF pour le service qu'il rend à l'occupant en l'autorisant à utiliser une partie de la forêt domaniale, ainsi que tous les éléments financiers que l'ONF supporte du fait de l'exécution du contrat.

**14.2. Fixation du loyer ou de la redevance**
§ 1. Le loyer annuel ou la redevance annuelle est fixée dans les clauses particulières.

§ 2. Sur la première et la dernière année, le loyer est calculé au *prorata temporis*. En cas de résiliation ou départ pendant la période du contrat, toute année commencée est due intégralement sauf dérogation inscrite aux clauses particulières.

§ 3. La capitalisation des loyers ou des redevances est interdite.

§ 4. Le loyer ou la redevance annuelle ne peut être inférieur à 400 €HT par occupation.

§ 5. L'ONF se réserve le droit de demander au bénéficiaire, sans autre justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec l'occupation autorisée, ceci afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le cocontractant et d'accorder le montant du loyer ou de la redevance avec ce bénéfice.

**14.3. Paiement du loyer ou de la redevance**
§ 1. Le premier loyer ou la première redevance est payable à la signature de la convention d'occupation.

§ 2. Sauf stipulation différente prévue aux clauses particulières, le loyer ou la redevance est payable chaque année en une seule fois au 1er janvier.

**14.4. Incident de paiement**
Tout incident de paiement peut entraîner la résiliation du contrat qui est alors constatée par l'ONF.

**14.5. Frais administratifs**
§ 1. Frais de dossier

Des frais liés à l'instruction du dossier peuvent être précisés dans les clauses particulières. Leur montant ne pourra être inférieur, le cas échéant, à 150 € HT, montant dû en une seule fois avant la signature de la convention d'occupation, en plus de la redevance annuelle.

En l'absence du paiement préalable des frais de dossier, l'instruction de la convention d'occupation ne pourra pas être poursuivie.

§ 2. Frais de recherche d'adresse et de coordonnées du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à l'ONF sa nouvelle adresse ainsi que ses coordonnées pour le paiement dématérialisé le cas échéant et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement soit intervenu.

Passé ce délai de deux mois, l'ONF pourra facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € HT à titre à titre de frais de recherche et d'administration, par contrat.

**14.6. Révision du loyer ou de la redevance**
§ 1. En l'absence de clause de révision prévue aux clauses particulières de la convention d'occupation, les dispositions suivantes s'appliquent.

§ 2. Le loyer ou la redevance est augmenté tous les ans de 1.5%.

§ 3. La première révision a lieu le 1er janvier suivant la date du début du contrat.

**14.7. Délai de paiement, pénalité de retard**
§ 1. Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture, sauf si les clauses particulières précisent une modalité de paiement différente.

§ 2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5% du montant facturé pour le premier mois de retard, 10% du montant facturé pour le second mois de retard, avec un minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'ONF sans préavis et sans mise en demeure.

## Article 15. Impôts et taxes

**15.1. Taxes**
§ 1. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de l'ONF.

§ 2. Le bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

- La taxe d'habitation
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du terrain mis à disposition.

**15.2. TVA**
Sauf dérogation prévue aux clauses particulières, et en application de l'article 261 D-2° du Code général des impôts, les loyers ou redevances liés aux présentes clauses générales ainsi que les frais administratifs sont exonérés de TVA.

## Article 16. Enregistrement et publicité foncière

**16.1.** La convention d'occupation n'est pas soumise à la procédure de l'enregistrement.

**16.2.** A la demande du bénéficiaire et si la convention d'occupation est d'une durée excédant douze ans, elle peut être passée en la forme authentique aux fins d'être publiée au fichier immobilier du service chargé de la publicité foncière territorialement compétent conformément au § b) du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

**16.3.** La publication est faite à l'initiative du bénéficiaire. Les frais de rédaction de l'acte authentique et de publicité foncière sont à la charge du bénéficiaire de la convention d'occupation.

# IV - EXPIRATION DE LA CONVENTION - LITIGES - SANCTIONS - RESILIATION - LIBERATION DES LIEUX

## Article 17. Achèvement de la convention d'occupation

**17.1.** Sauf résiliation anticipée, la convention d'occupation prend fin à son terme contractuel.

**17.2.** Aucune reconduction tacite n'est possible.

**17.3.** Si le bénéficiaire souhaite obtenir une nouvelle convention d'occupation à l'expiration de la convention en cours d'exécution, il doit en faire la demande à l'ONF au moins trois mois avant le terme contractuel.

## Article 18. Résiliation amiable

**18.1. Résiliation amiable à l'initiative du bénéficiaire**

§ 1. Le bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à sa convention d'occupation. Dans ce cas, il informe l'ONF de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

§ 2. Le bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

**18.2. Résiliation amiable à l'initiative de l'Office**

§ 1. L'ONF ne peut résilier la convention d'occupation avant son terme, en dehors de toute faute imputable au bénéficiaire, que si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière,
- la protection des milieux naturels et de la biodiversité
- la prévention d'un risque naturel
- l'accueil du public en forêt domaniale aux abords des terrains occupés

§ 2. L'ONF doit respecter un préavis de ***six mois*** donné par *Lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)* de manière à donner à son cocontractant un délai suffisant pour se réorganiser et libérer les lieux. Dans ces circonstances le cocontractant ne peut prétendre à aucune indemnité.

§ 3. Si l'ONF souhaite résilier la convention d'occupation en dehors de toute faute imputable au cocontractant et sans motif réel et sérieux lié à l'un des enjeux visés au 18.2.§ 1., le bénéficiaire évincé de son droit d'occupation du terrain domanial est fondé à faire état d'un préjudice éventuel.

§ 4. Dans ce cas, il lui appartient de démontrer la réalité de ce préjudice et d'en apporter une estimation financière crédible.

## Article 19. Délais de remise en état des lieux

**19.1.** A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de la convention, l'ONF pourra choisir de conserver gratuitement les ouvrages réalisés sur le site par le bénéficiaire ou de demander la remise en état intégrale des lieux aux frais du bénéficiaire dans un délai fixé par l'ONF.

**19.2.** Des pénalités de retard seront appliquées en cas de retard dans la remise en état et la restitution du site.

**19.3.** Le délai de remise en état est fixé à un mois, sauf accord spécifique décrit dans les clauses particulières.

**19.4.** Au-delà du délai imparti au bénéficiaire pour procéder à la remise en état du site le bénéficiaire qui se maintient dans les lieux sans droit ni titre fera l'objet d'une procédure d'expulsion par la voie judiciaire. Une pénalité forfaitaire par jour de retard dans la restitution du site, fixée aux clauses particulières, sera en outre appliquée sans mise en demeure.

## Article 20. Occupation sans titre et abandon des lieux

**20.1.** L'« occupation sans titre » rend l'occupant illégitime et redevable d'une sanction contractuelle d'occupation sans titre égale à au moins 2 000 euros / mois les quatre premiers mois, 4 000 euros/mois les quatre mois suivants, 8 000 euros/mois à partir du neuvième mois d'occupation illicite.

**20.2.** Cette pénalité contractuelle est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par l'ONF du fait de cette occupation sans titre.

**20.3.** En cas d'« abandon des lieux » sans remise en état et nettoiement complet, l'ONF signifie par huissier à son ancien cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, l'ONF y procède d'office aux frais de son ancien cocontractant.

**20.4.** L'ancien cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par l'ONF auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

## Article 21. Biens meubles délaissés après la libération des lieux

Il est convenu de convention expresse que lors de la libération des lieux le bénéficiaire de la convention d'occupation expirée ou résiliée est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant.

Si à l'expiration **du mois** qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin **(cf. § 19.1)** le bénéficiaire de cette convention a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc…, ces objets et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, l'ONF pouvant alors en disposer librement.

## Article 22. Résiliation sanction à l'initiative de l'Office

**22.1. Résiliation à l'initiative de l'ONF**

§ 1. La résiliation du contrat pourra être prononcée de plein droit sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- Expiration ou de retrait des autorisations administratives permettant au bénéficiaire d'exercer son activité ;
- Ouverture d'une procédure collective à l'encontre du bénéficiaire dans l'hypothèse où l'administrateur ou le liquidateur déciderait de ne pas poursuivre la convention d'occupation ;
- Incendie de forêt provoqué intentionnellement ou par simple imprudence ou négligence de la part du bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc.

§ 2. La résiliation du contrat pourra être prononcée pour un motif d'intérêt général tel que :

- la prévention d'un risque naturel
- la prévention d'une atteinte grave à la protection de la forêt, des milieux naturels et de la biodiversité

**22.2. Résiliation pour faute du bénéficiaire**

§ 1. Le contrat pourra être résilié par l'ONF pour faute du bénéficiaire, après mise en demeure restée infructueuse, pour tout manquement à ses obligations contractuelles et notamment pour les motifs suivants :

- refus ou retard de paiement répété des redevances et frais de dossier
- exercice d'une activité non autorisée sur le terrain mis à disposition
- réalisation de travaux d'implantation et de construction non conforme aux études de faisabilité validées par l'ONF
- cession non autorisée des droits attachés à la présente convention et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF

§ 2. La résiliation pour faute est prononcée sans préjudice des éventuelles pénalités prévues aux clauses particulières. L'ONF se réserve en outre le droit de solliciter la réparation de ses préjudices, notamment en cas de surcoûts induits par la résiliation pour faute de la convention.

§ 3. Indépendamment du motif de résiliation, les redevances sont dues jusqu'à la décision de résiliation de l'ONF. Par ailleurs, aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au cocontractant en cas de résiliation pour les motifs rappelés ci-avant (§ 22.1 & 22.2).

**22.3. Sanctions contractuelles autres que la résiliation**

Indépendamment de la résiliation sanction éventuellement encourue, et outre les éventuelles dommages et intérêts que l'ONF est susceptible de réclamer au cocontractant en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, le bénéficiaire de la convention d'occupation est passible envers l'Office de sanctions contractuelles forfaitaires fixées à 2 000 euros pour toute violation d'un des articles des clauses générales ou particulières non compris les frais de dossier induisant une majoration du traitement administratif du contrat.

**22.4. Litiges et contentieux**

§ 1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses générales ou particulières (cahier des charges) font en première approche l'objet d'une tentative d'accord amiable.

§ 2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la convention d'occupation; la compétence de la juridiction dépendant de la nature juridique de la convention d'occupation (*juge judiciaire pour le bail, juge administratif pour la concession*).

§ 3. Il est expressément souligné que le juge judiciaire est seul compétent lorsque le litige porte :

- sur le refus de l'ONF d'autoriser une modification des lieux,
- une destruction d'ouvrages anciens
- un déboisement, ces refus étant indissociables de la gestion du domaine privé forestier;
- sur une demande d'expulsion exercée après résiliation ou expiration de la convention, l'absence de tout titre d'occupation impliquant nécessairement la compétence du juge judiciaire pour occupation sans titre du domaine privé de l'Etat.

Les présentes clauses générales, initialement approuvées par résolution 2014-10 du 25 septembre 2014 du Conseil d'administration de l'ONF et arrêtées par le Directeur général le 8 octobre 2014, ont été modifiées et arrêtées le **5 juillet 2019** par le directeur général par délégation du Conseil d'administration de l'Etablissement suivant résolution 2016-08 du 12 octobre 2016.

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marie AURAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

# I - Annexe 2
# Description du site

| Documents présentés | Date |
|---|---|
| Plan de situation | 2021 |
| Plan de terrain | 2021 |
| Plan du périmètre occupé avec fond de plan cadastral et Zonage PLU | 2021 |
| Plan du réseau | 2021 |

## Délimitation du terrain occupé

Voir article 8 des clauses générales.

La délimitation du terrain occupé est définie après reconnaissance contradictoire avec le responsable ONF.

Les canalisations et leurs ouvrages accessoires (en particulier les regards, vannes et fosses) seront matérialisés de manière visible et feront l'objet d'une sécurisation particulière par le bénéficiaire à ses seuls frais afin de les localiser et de ne causer aucun accident.

**DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS**

La présente convention donne le droit :

* d'occuper un terrain d'une superficie de 1125 m2 pour y installer et maintenir deux canalisations d'eaux usées, constituées chacune par des buses de 0,25 mètre de diamètre, d'une longueur de 100 ml depuis la ZI la Grande Noue et de 650 ml le long de la RD 140 ;
* d'accéder aux différents ouvrages nécessaires à l'occupation, soit 22 regards maçonnés, pour rejoindre le point bas de l'agglomération de Châteauneuf-en-Thymerais à la station d'épuration située en plaine.

Les ouvrages expressément autorisés, qui restent la propriété du bénéficiaire tant qu'il bénéficie d'un contrat valide (ou propriété de l'État selon les cas) sont ceux qui figurent dans le descriptif ci-dessous ainsi qu'à l'état des lieux en annexe 4.

En aucun cas, le terrain (ou le local s'il y en a un) ne pourra être affecté au logement de l'exploitant ou de toute autre personne.

| Ouvrage | Parcelles forestières | Références cadastrales | | Localisation / Accès | Largeur de l'emprise (m) | Longueur (ml) | Surface de l'emprise (m²) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Section | Parcelle | | | | |
| 2 canalisations souterraine eau non potable | 70B | C | 92 | Zone industrielle la Grande Noue | 2 | 100 | 1125 |
| | 96A | | 259 Et 260 | RD 140 | | 650 | |
| | | **TOTAL** | | | 2 | 750 | 1125 |

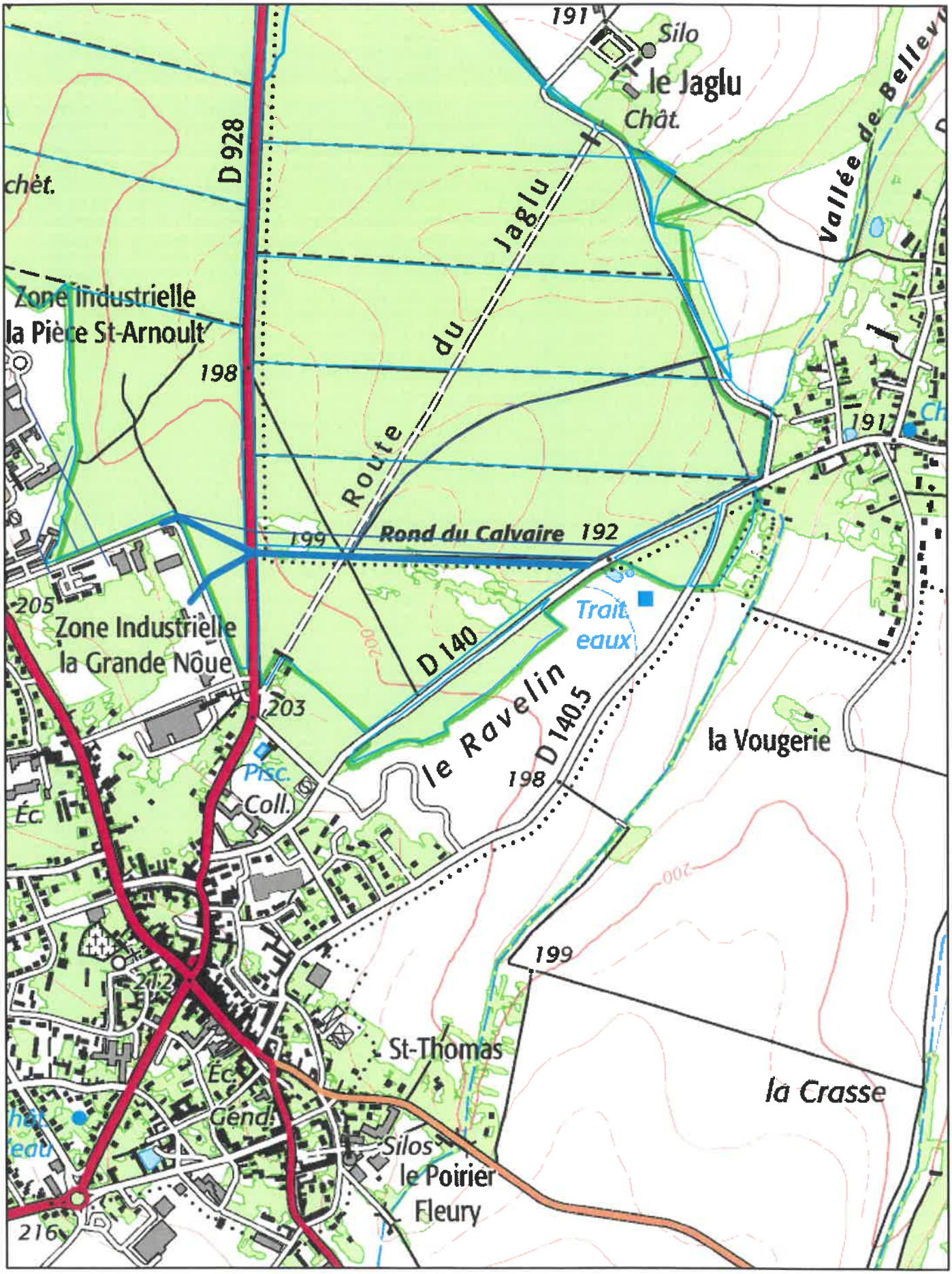
Aucune occupation du terrain par des engins, caravanes, tentes, cabanons, dépôts quelconques, potager, basse-cour, etc. autre que celles indiquées ci-dessus, n'est autorisé sur le site.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

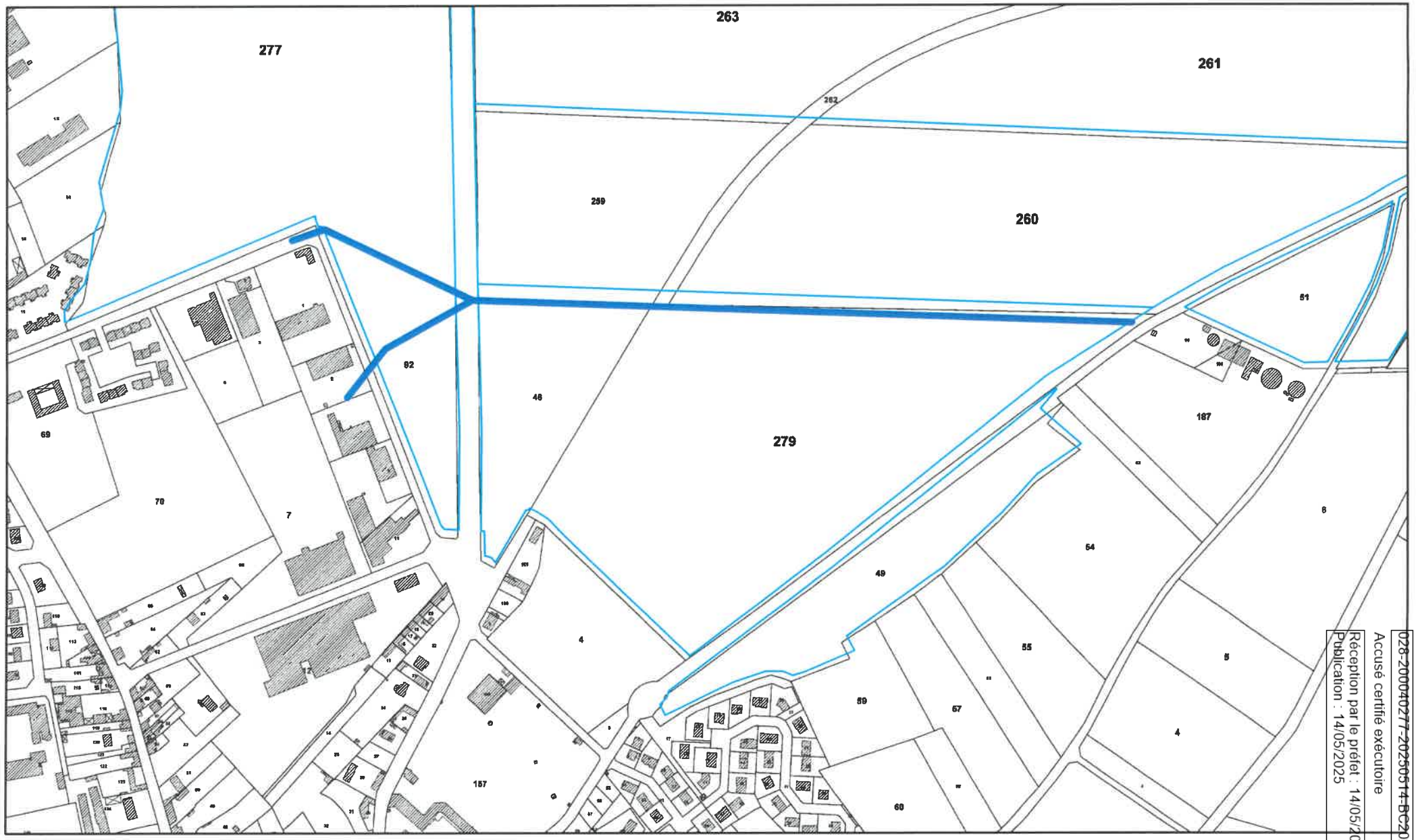
FD de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS

Concession n°4



FD de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS

Concession n°4



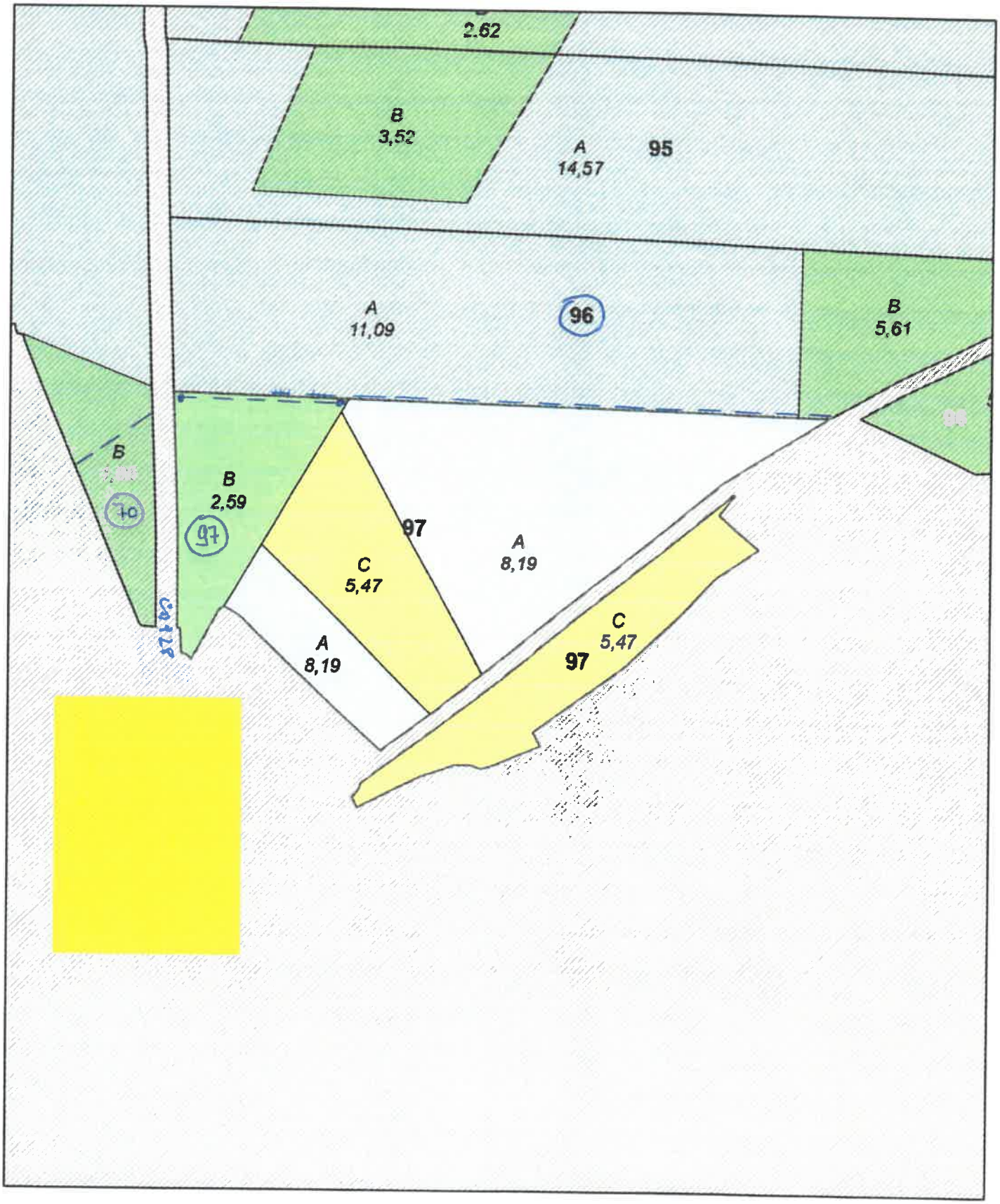

Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025
Accusé certifié exécutoire
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

Office National des Forêts

# Forêt domaniale de Châteauneuf-En-Thymerais

**Parcelle n° 97 Surface : 16,25 ha**




Echelle : 1:5 000

ONF Centre Val de Loire - I. Gautier - Novembre 2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

# Annexe 3
# Conditions techniques particulières

## Article 1 - Liste des conditions techniques particulières donnée à titre informatif par l'ONF

Il appartient à l'occupant de respecter les règlementations applicables au terrain (urbanisme, environnement) et liées à l'activité. L'ONF ne sera en aucun cas responsable des conditions d'occupation du terrain et de tout éventuel manquement de l'occupant à ces réglementations.

### Respect des autres usagers de la forêt domaniale

Le bénéficiaire jouit raisonnablement des lieux occupés, c'est-à-dire qu'il s'abstient de porter atteinte au milieu naturel à caractère forestier qui fait l'objet de la présente convention. Le bénéficiaire ne devra pas entraver la circulation publique sur les chemins et n'entraver en rien la vidange et l'exploitation des coupes éventuelles.

**Respect de l'environnement de l'ensemble du site**

Le bénéficiaire est le seul responsable des troubles ou des incidents qui pourraient survenir à l'intérieur du terrain occupé.

Sont strictement interdits :

- les feux ouverts ;
- les activités bruyantes. Le bénéficiaire s'engage à n'utiliser aucun haut-parleur ou autre moyen de diffusion susceptible d'être entendu hors des lieux occupés, afin d'éviter de nuire à la tranquillité des promeneurs et autres utilisateurs du milieu forestier. Il s'engage à prendre toutes mesures utiles pour empêcher toute gêne, notamment par bruits excessifs ou odeurs désagréables. ;
- toutes activités susceptibles de troubler l'ordre public, la quiétude des lieux, d'engendrer des troubles de voisinage (bruit excessif, odeurs désagréables, etc.) ou de mettre en péril la sauvegarde du massif forestier.

### Calendrier de chasse et de travaux forestiers

Le bénéficiaire s'engage à demander au technicien forestier local le calendrier de chasse et de travaux forestiers.

### Entretien des abords

Le bénéficiaire devra maintenir le terrain occupé en parfait état d'entretien et de propreté, et ses abords dans un rayon de 10 m.

### Règlementation DFCI – Défense forestière contre l'incendie

En complément de l'article 11.3.2 des Clauses Générales relatif au débroussaillement du terrain prescrit au titre de la défense et de la lutte contre les incendies à la charge du bénéficiaire, le bénéficiaire doit prendre connaissance de l'arrêté préfectoral relatif à la défense et la lutte des incendies en forêts en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Il est également tenu de s'informer des éventuelles modifications, abrogations de cet arrêté.

Le bénéficiaire prendra toutes mesures utiles et nécessaires pour prévenir les risques de départ de feu et éviter toute propagation d'incendie vers le massif forestier.

*Précisions complémentaires : Il est notamment interdit de fumer sur le site, toute l'année. Cette interdiction doit faire l'objet d'un affichage permanent à l'accueil*

### Règlementations et contraintes locales

Les renseignements ci-après sont donnés à titre indicatif afin de faciliter la compréhension des contraintes réglementaires et des classements s'appliquant au site à la date des présentes.

**Règlementation NATURA 2000**

Directive Oiseaux : FR2512004 – Forêts et étangs du Perche

**ZNIEFF**
ZNIEFF de type 2 n° 2014
ZICO, n° BN08, janvier 1991 – Forêts du Perche

### Urbanisme

**POS/PLU**

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) / Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Châteauneuf-en-Thymerais est accessible sur https://www.chateauneuf-en-thymerais.fr/urbanisme-et-plu_fr.html

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

**Servitudes éventuelles**

Le bénéficiaire subira les servitudes de toute nature pouvant grever les immeubles et installations. Il subira notamment toutes les servitudes, obligations ou charges qui peuvent frapper les immeubles ou installations par suite des prescriptions d'ordre réglementaire et des dispositions relatives à l'occupation des sols applicables à la situation de l'immeuble. Il s'engage à renoncer à tout recours contentieux contre l'Etat propriétaire, ou l'ONF gestionnaire de la forêt domaniale.

### Risques

Un descriptif des risques par commune peut être obtenu sur le site Internet www.georisques.gouv.fr

### Diagnostics immobiliers

Sans objet

### Communication particulière à l'ONF

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ONF :

- immédiatement de tous incidents qui se seraient produits dans les lieux occupés, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. A défaut, le bénéficiaire sera tenu personnellement de payer à l'ONF le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et du retard apporté à sa déclaration aux assureurs ;
- sans délais et dans tous les cas, des différents comptes rendus ou procès-verbaux concernant le site ;
- de toute visite des commissions de sécurité ou autres organismes institutionnels sur les lieux, de manière à ce que l'ONF puisse être présent s'il le souhaite ;
- sur sa simple demande écrite, toutes les pièces lui permettant de remplir sa mission de contrôle et de surveillance.

Le bénéficiaire devra fournir à l'ONF :

- en complément à l'article 15.1 des Clauses Générales, dès la signature de la présente convention, toutes les déclarations nécessaires auprès du Centre des Impôts pour recevoir et régler directement les avis d'imposition relatifs à la présente convention, y compris les déclarations pour les éventuelles constructions.

Le cas échéant, les impôts inhérents à l'occupation établis au nom de l'ONF seront remboursés par le bénéficiaire à l'ONF dans le délai d'un mois, suivant présentation des avis, notifications ou bordereaux d'imposition, ou de leur copie, relatifs à la présente convention. Pour les avis qui lui seront adressés directement par l'Administration Fiscale, le bénéficiaire s'acquittera de toutes les sommes dues, sans en référer à l'ONF.

### Gestion des déchets et ordures

Aucun déchet, rebut, matériel ou matériau usagé ne pourra être maintenu sur le site.

## Article 2 - Droits et obligations du bénéficiaire

Une tolérance relative au respect des clauses et conditions du contrat ne peut en aucun cas être considérée, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

Le bénéficiaire n'aura aucun recours contre l'ONF et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer pour quelque cause que ce soit et notamment pour troubles de jouissance du fait des travaux sylvicoles, des travaux divers ou des opérations effectuées, qui devront être conduits de manière à perturber le moins possible l'exploitation du site par le bénéficiaire.

## Article 3 - Assurance et responsabilité

La souscription obligatoire d'une assurance visée à l'article 13.2 des Clauses Générales doit impérativement avoir lieu auprès d'une assurance ayant son siège dans un état membre de l'Union Européenne.

Le bénéficiaire renonce à exercer tout recours contre l'État et l'ONF, s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par elle, la surprime pouvant en résulter.

Au regard des risques liés à la nature de l'occupation (cf. article 6.4.), le bénéficiaire doit être couvert pour les dommages que ses ouvrages peuvent provoquer, notamment les dégâts des eaux, les inondations et le préjudice écologique. Cette liste n'est pas exhaustive.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre spontanément chaque année la déclaration d'assurance permettant à l'ONF de s'assurer que sa couverture correspond à la nature de l'occupation.

## Article 4 - Droits et obligations complémentaires de l'ONF

En complément des Clauses générales les agents de l'ONF pourront pénétrer à tout moment sur les terrains occupés et dans les locaux pour procéder à l'exercice de leurs missions légales de surveillance et de police et contrôler la bonne exécution des conditions de la convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

# Article 5 - Aménagement et entretien du site, des installations et des équipements

## Portée de l'engagement

Le bénéficiaire renonce à demander à l'ONF toute réparation, remise en état ou transformation des lieux lors de l'entrée dans les lieux comme au cours du contrat ou de son renouvellement.

L'article 11.9 des clauses générales qui prévoit l'entretien, à la charge du bénéficiaire, des lieux, bâtiments et installations est applicable aux installations initiales ainsi qu'aux installations ayant fait l'objet d'aménagements, transformations ou travaux. Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration dépasserait l'usure normale.

Le bénéficiaire exécutera à ses frais les travaux que l'ONF pourra ordonner au titre du présent article. Il aura encore à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, tous les travaux prescrits par l'autorité publique selon le calendrier défini.

## Aménagement et transformations

Le bénéficiaire a la qualité de maître d'ouvrage pour les travaux à réaliser sur les bâtiments, les ouvrages et agencements qui sont mis à sa disposition.

Toute installation ou construction établie sans autorisation de l'ONF, exclu de la présente convention pourra être constatée, en tout temps par les agents de l'ONF qui provoqueront les mesures nécessaires prévue à l'article « Inexécution des travaux et sanctions » de la présente convention.

En complément de l'article 11.4 des clauses générales, avant le démarrage de tous travaux, le bénéficiaire devra prévenir l'ONF par écrit de la date de début des travaux et de la date et de l'heure de la première réunion de chantier. Cette information vaut invitation du responsable de l'ONF à assister à la première réunion de chantier. L'absence éventuelle du Technicien Forestier Territorial de l'ONF n'empêche pas le libre déroulement de la réunion de chantier.

En complément de l'article 11.8 des clauses générales, tous travaux d'aménagement ou de transformation nécessitent l'obtention des autorisations administratives réglementaires éventuelles qui devront recevoir au préalable l'accord écrit de l'ONF. Les modifications et installations nouvelles seront autorisées par avenants à la présente convention.

# Article 6 - Gestion forestière

## Principes

En complément de l'article 9 des clauses générales, le bénéficiaire s'engage à respecter les arbres existants sur le terrain. En cas de dommage les affectant, il devra en informer l'ONF au plus tôt et sera tenu à indemnisation si sa responsabilité est établie.

## Zéro traitement phytopharmaceutique en forêt publique

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à utiliser des produits phytopharmaceutiques (herbicides, insecticides et fongicides) sur l'ensemble du site occupé.

## Exploitation des bois

Sans objet.

## Réalisation des travaux mis à la charge du bénéficiaire

Sans objet.

# Article 7 - Projet de gestion des peuplements et aménagement paysager

Sans objet.

# Article 8 - Inexécution des travaux a la charge du bénéficiaire et sanction contractuelle

L'ONF peut mettre à la charge du bénéficiaire des travaux, du fait de ses obligations contractuelles (clauses générales et annexes compris), du fait de la sécurité des lieux, du bon fonctionnement des ouvrages ou de la mise en conformité avec les normes.

Dans le cas où le bénéficiaire n'exécuterait pas ces travaux, l'ONF se réserve le droit de procéder à l'exécution d'office des travaux aux frais, risque et périls du bénéficiaire, un mois après mise en demeure par écrit de l'ONF. L'avis d'exécution d'office est adressé au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet avis est donné sous forme de facture incluant les travaux nécessaires et le montant des rémunérations dus à l'ONF pour son intervention. Le recouvrement de la dépense sera effectué par l'Agence Comptable Secondaire de l'ONF.

# Article 9 - Résiliation de la convention

L'article 18.1 des clauses générales pose les conditions de résiliation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

## Article 10 - Conditions de renouvellement

L'article 17.3 des clauses générales pose les conditions de renouvellement.

## Article 11 - État des lieux et remise en état

À l'expiration de l'occupation, en cas de résiliation ou sans renouvellement, le bénéficiaire est tenu de libérer les lieux. Par exception à l'article 12.2 des clauses générales, l'ONF décide seul, soit de l'enlèvement complet des installations soit du maintien partiel ou global des installations :

- Dans le cas de l'enlèvement complet des installations, le bénéficiaire réalise la remise en état de la surface occupée, comprenant au minimum :
  - L'enlèvement de toutes les installations énumérées à l'article 3.2. de la présente convention ;
  - Le nivellement du terrain ;
  - La restauration du milieu forestier : travaux préparatoires à la plantation, plantations.

  Cette remise en état du terrain est à la charge de l'occupant selon les prescriptions de l'ONF. Elle a pour objectif de retrouver la surface forestière occupée dans son état initial.

Dans le cas du maintien partiel ou global des installations, toutes les améliorations et constructions résultant de l'exécution des travaux réalisés par le bénéficiaire pendant la durée de la présente convention feront retour à l'Etat en fin de jouissance du bénéficiaire sans que ce dernier puisse être tenu de verser au bénéficiaire une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

# Annexe 4
# Fiche déclarative de l'état du terrain

*Conformément à l'article 7.2 des CG du 05/07/2019*

| | |
|---|---|
| Forêt | FORET DOMANIALE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS |
| Parcelle(s) forestière(s) | 70 et 96 |
| Commune | ST SAUVEUR MARVILLE |

| Références cadastrales | Section | Parcelle(s) | Lieu-dit |
|---|---|---|---|
| | C | 92<br>259<br>260 | Calvaire |
| Référence de l'acte (n° CSS) | | | |

## 11.1. Entrée dans les lieux

| | |
|---|---|
| Date | 03/05/1983 |
| Présent pour l'ONF | |
| Présent pour le bénéficiaire | |
| Description **succincte** du site *(Selon les cas, la description exhaustive du site figure en annexe 2 du contrat)* | |
| Remarques | |

## 11.2. Sortie des lieux

| | | | |
|---|---|---|---|
| Date | | | |
| Présent pour l'ONF | | | |
| Présent pour le bénéficiaire | | | |
| Correspondance avec l'état initial | Dégradation | État identique | Amélioration |
| Travaux à prévoir | | | |

Le présent état du terrain est établi par le représentant de l'ONF. Il est dressé en deux exemplaires, dont un sera annexé à la convention et l'autre remis à l'occupant.

Ce dernier dispose de 15 jours à la date de réception ou de remise du présent document pour signaler par écrit (courriel ou lettre) à l'ONF toute situation matérielle du terrain qui ne correspondrait pas à l'état descriptif qui lui a été remis.

Document remis à l'occupant le : Par : mail ☐ courrier ☐ main propre ☐

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

# Annexe 5
# Autorisations administratives

Description des autorisations administratives requises pour l'aménagement et/ ou l'exploitation du site tel qu'autorisée à l'2.4 Reconnaissance des lieux

Le bénéficiaire affirme qu'il a pris connaissance des lieux, et a pris la mesure des contraintes directes ou indirectes liées au site mis à disposition par l'ONF ainsi que des différentes règlementations applicables.

§1. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se retourner contre l'ONF, notamment en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité d'exploiter le site pour l'occupation autorisée pour une cause étrangère à l'ONF.

Objet de l'occupation temporaire.

| Documents présentés | Date |
|---|---|
| Sans objet | |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

# Annexe 6
# Travaux autorisés

Description des aménagements et travaux prévus par le bénéficiaire :

- Les plans des ouvrages sont réalisés par le bénéficiaire.
- Il est rappelé que tous les travaux doivent être autorisés par l'ONF avant début de chantier.
- Les aménagements sont autorisés sous réserve de l'obtention préalable par le bénéficiaire des autorisations administratives nécessaires.

| Opération prévue | Superficie | Date prévisionnelle |
|---|---|---|
| Sans objet | | |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250514-BC2025-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 14/05/2025

# Annexe 7
# Pénalités contractuelles

Les pénalités sont appliquées en sus de la redevance et de l'indemnité.
Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF (art. 15 des clauses particulières).

## Sur le suivi de l'occupation

| | | |
|---|---|---|
| **A1** | Non déclaration d'un opérateur télécom | 5000 € par opérateur |
| **A2** | Changement de domicile ou d'adresse de facturation sans information à l'ONF | 250 € par contrat |
| **A3** | Occupation irrégulière ou sans titre (soit après expiration, soit après résiliation du contrat) | 500 € par jour de retard |
| **A4** | Retard de paiement de la redevance et/ou de l'indemnité, au-delà de 60 jours de retard et en complément de la pénalité prévue à l'article 4.7 des clauses générales | 100 € par jour de retard |
| **A5** | Défaut d'entretien des Ouvrages du bénéficiaire et des équipements techniques des opérateurs (art. 7.4 & 8 des clauses particulières) | 500 € par manquement constaté |
| **A6** | Modification de l'adresse sans information à l'ONF | 235 € |
| **A7** | Difficulté dans l'état des lieux de sortie | 600 € |
| **A8** | Non-respect des prescriptions du CNPTSF | 5000 € par manquement constaté |

## Sur la tenue des installations

| | | |
|---|---|---|
| **T1** | Non-conformité des travaux autorisés par l'ONF (art. 7.4 des clauses particulières) | 5000,00 € par installation non conforme |
| **T2** | Intervention sur site sans autorisation de l'ONF | 500,00 € |
| **T3** | Modification du site sans l'autorisation de l'ONF (art. 11.4 des clauses générales) | 500,00 € par manquement constaté |
| **T4** | Violation de la règlementation de protection de la forêt contre l'incendie (art. 11.3 des clauses générales) | 500,00 € par manquement constaté |
| **T5** | Endommagement du site ou violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages mis à disposition (art. 7.4 des clauses particulières) | 500,00 € par manquement constaté |
| **T6** | Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site (art. 12 des clauses particulières) | 300,00 € par jour de retard |